



Arrêté temporaire : 2026-124

Portant permis de stationnement Place de la République
Rue de Troarn

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par la Communauté de communes Valès Dunes représentée par Monsieur Philippe PESQUEREL dont le siège est à ARGENCES (14370), 1 rue Guéritot, sollicitant les autorisations de fermer le parking place de la République, de réserver le parking du billard et le parking rue de Troarn, au droit de la propriété, sise ARGENCES (14370), Place de la République ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le 3 octobre 2026, le bénéficiaire est autorisé à :
- Fermer le parking place de la République du 02 octobre à 20h au 3 octobre à 10h.
 - Réserver le parking du billard pour les organisateurs
 - Réserver le parking rue de Troarn pour les exposants
- Article 2 :** Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 5 mètres à partir de l'immeuble.
- Article 3 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
- Article 4 :** Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 :** La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1 mètre. Dans le cas de l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.

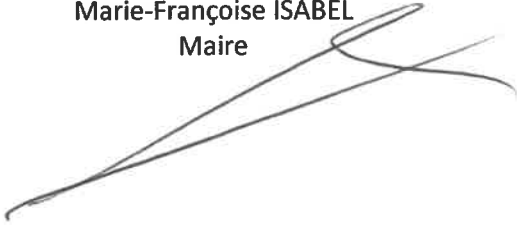
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
- Gendarmerie Nationale,
- Communauté de communes Valès Dunes.

Fait à ARGENCES, le 9 juillet 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire



Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,